

DEFENSE DE LA QUALIFICATION ET DU STATUT

La publication, au Bulletin Officiel du 15 septembre, de la circulaire de la Direction Générale de l'Organisation des Soins (DGOS), datée du 4 mai 2010, concernant la profession psychologues et plus particulièrement la fonction Formation, Information et Recherche et le temps FIR nécessaire à son accomplissement a soulevé un rejet unanime des psychologues, des organisations syndicales et professionnelles.

Pour sa part, FO a écrit, le 19 novembre 2010, à Mme PODEUR, Directrice de la DGOS pour lui faire connaître son opposition à la dite circulaire et en demander son retrait.

A nouveau, FO est intervenue au début de la séance du Conseil supérieur de la Fonction Publique hospitalière du 6 décembre 2010 sur cette même question.

En réponse, la (DGOS) a indiqué qu'elle allait envoyer un courrier aux organisations syndicales, dans lequel serait réaffirmée la différence juridique entre les psychologues titulaires et les psychologues contractuels (*) : ces derniers n'étant pas dans « une position statutaire » leur permettant d'accéder au temps FIR.

Entre temps, la Secrétaire d'Etat Mme Nora Bora, vient de préciser qu'un temps alloué à la formation, l'information et la recherche pouvait, pour les psychologues contractuels, être inclus « lors de l'élaboration du contrat de travail ».

Face à ces réponses qui ne sont pas acceptables et qui ne correspondent pas à l'attente des personnels concernés, FO revendique :

1/ **La mise en stage rapide, puis la titularisation** de tous les psychologues qui le souhaitent, afin d'appliquer le Statut qui prévoit que les postes à temps complet doivent être occupés par des fonctionnaires.

2/ **Le retrait de la circulaire du 4 mai 2010** ; et exige l'accès à la fonction Formation, Information et Recherche, par du temps FIR, sans distinction à tous les psychologues.

(*) Les chiffres suivants démontrent l'augmentation constante du nombre de psychologues contractuels, par rapport au nombre de psychologues titulaires (+ 85% de contractuels de 1996 à 2006, contre + 45% pour les titulaires). Au total, la FPH compte plus de 9 924 psychologues

3/ D'autres questions relatives à la profession de psychologues préoccupent tout autant :

- **le décret du 4 novembre 2010**, qui fait suite à la loi Hôpital Patients, Santé et Territoire (HPST). Ce décret réorganise les concours d'entrée dans la FPH. Ils ne sont plus organisés par la DRASS, mais par un établissement du département.

- **le décret du 20 mai 2010** relatif au titre de psychothérapeute, qui s'inscrit dans une déréglementation globale, qui remet en cause leur formation et leur titre qui «*sanctionne une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle* » (article 44 de la loi du 25 juillet 1985, modifié par l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010).

Sur la base de ces revendications, la Fédération FORCE OUVRIERE des personnels des services publics et de santé invite ses syndicats à réunir les psychologues pour engager la discussion et prendre les dispositions qu'ils jugeront utiles, pour affirmer les revendications.

Dans le même temps, nous saisissons le ministère de la santé afin d'obtenir un rendez-vous pour exposer nos revendications et obtenir :

Le retrait de la circulaire du 4 mai.

L'intégration dans la fonction publique hospitalière des psychologues contractuels qui le souhaitent.

Le respect de la formation et de la qualification, donc du titre de psychologue.

Une reconnaissance salariale qui passe par une augmentation indiciaire.

Paris le 13 janvier 2011